



Sous la direction de Joana De Burgo, Maître-assistante IUKB

INTEGRATION DE L'ENFANT DANS LE PROCESSUS DE MEDIATION FAMILIALE EN MATIERE DE DIVORCE ET DE SEPARATION

MÉMOIRE – Orientation professionnalisante

Présenté à
l'Unité d'enseignement et de recherche en Droits de l'enfant
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch
pour obtenir le grade de Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Rêveline DORSAZ

de

Fully, Valais

Mémoire No

SION

Juin, 2011

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent particulièrement aux personnes interrogées dans le cadre de ce travail. Enthousiastes, elles ont pris le temps de m'expliquer leurs opinions et de me faire découvrir l'aspect concret de cette activité.

Je tiens également à remercier ma directrice de mémoire, Madame Joana De Burgo, docteur en psychologie et Maître-assistante du Master interdisciplinaire en Droits de l'enfant, qui a suivi, lu et corrigé ce travail.

J'adresse également un grand merci à Mme Corinne Dorsaz ainsi que Mrs. Laurent et Yves-André Dorsaz, qui ont participé à la réalisation de ce travail en le lisant et le corrigeant.

TABLE DES MATIERES

I. RESUME	4
II. INTRODUCTION.....	5
III. MEDIATION FAMILIALE	6
3.1 Origine, développement et situation de la médiation familiale en Suisse	6
3.2 Définition, principes et objectifs.....	8
3.3 Approche systémique : principes fondamentaux	11
IV. PROBLEMATIQUE INTERDISCIPLINAIRE.....	12
4.1 Interdisciplinarité	12
4.2 Médiation familiale et droits de l'enfant : présence effective de l'enfant en médiation familiale.....	13
4.3 Hypothèse	16
4.4 Méthodologie	17
V. ANALYSE DE L'HYPOTHESE	18
5.1 Approche systémique.....	19
5.2 Modèles.....	20
5.3 Qu'en pensent les professionnels sur le terrain : opinions récoltées	27
VI. DISCUSSION	29
6.1 Restructuration du système familial.....	29
6.2 Position de l'enfant et du médiateur	31
VII. CONCLUSION.....	33
VIII. BIBLIOGRAPHIE	35
IX. ANNEXE.....	39
9.1 Questionnaire pour la réalisation d'un entretien avec un médiateur familial	39

I. RESUME

Entendre l'enfant en médiation familiale fait directement référence aux quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). La consultation de l'enfant, de manière non-discriminante (art.2 CDE), sur les questions le concernant (art.12 CDE), permettra au médiateur et aux parents, en situation de divorce ou de séparation, d'être davantage aptes à répondre aux besoins de l'enfant, à prendre des décisions dans le sens de son intérêt supérieur (art.3 CDE) afin de respecter son développement et de le favoriser (art.6 CDE). Ce travail concernera particulièrement les art.3, 12 et 18 CDE.

La médiation familiale s'inscrit dans une certaine évolution historique et sociale. Elle se développe de plus en plus mais qu'en est-il de la place de l'enfant ? A-t-il le droit à la parole ? Quel poids décisionnel lui accorder ? Quelles sont les limites et avantages d'impliquer l'enfant dans le processus de médiation ? Comment, à la fois, faire participer l'enfant et le protéger ? C'est ce que ce travail souhaiterait exposer, grâce à une approche systémique, la présentation de certains modèles ainsi que quelques entretiens semi-directifs menés en Suisse Romande.

Mots-clés : médiation familiale, droits de l'enfant, participation, approche systémique

II. INTRODUCTION

La médiation existe depuis longtemps mais elle connaît actuellement un succès si important qu'il lui redonne une toute nouvelle dimension. Elle consiste en un mode de résolution de conflit alternatif aux modes habituels (par exemple, arbitrage, négociation, conciliation). Il s'agit d'un processus qui comporte des règles et des techniques à mettre en acte (Lascoux, 2001). Selon Lascoux (2001), elle deviendra progressivement une activité professionnelle en raison d'une évolution culturelle dans la façon de gérer les relations humaines.

Tous les secteurs de l'activité humaine sont concernés par la médiation (Guillaume-Hofnung, 1995) : le présent travail porte sur la médiation familiale, plus particulièrement sur l'implication de l'enfant dans le processus de médiation familiale lors de situations de séparation ou de divorce. La médiation familiale ne se pose pas en substitut à la procédure judiciaire, en refusant la fonction de l'avocat. Elle se situe en complémentarité en répondant à des questions relationnelles et émotionnelles qui émanent d'un divorce (Bailly, Bazier, Boubault, & Filliozat, 1993). Lors d'une procédure de divorce ou d'une mesure de protection de l'enfant, ce dernier a le droit d'être entendu personnellement par le juge.

Cette pratique respecte ainsi l'art.144 et l'art.314 du code civil suisse, ainsi que l'art. 3, 12, et 18, entre autres, de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1989 (nommée par la suite, CDE). Elle soulève également la question de savoir comment allier participation et protection, deux points fondamentaux pour le développement et le bien-être de l'enfant.

Après avoir défini la médiation familiale, abordé quelques points de l'approche systémique, et analysé la présence effective de l'enfant en médiation familiale, nous exposerons notre hypothèse, à savoir, que consulter à chaque fois, dans la mesure du possible, l'enfant en médiation familiale sur les questions le concernant bénéficierait à l'ensemble du système familial ainsi qu'à chacun de ses membres lors de ce temps de transition, de cette étape développementale de la famille, appelée crise. Cette pratique nécessiterait outils et savoir-faire particuliers ainsi qu'une prise en compte des risques et des limites, exposés lors de l'analyse de l'hypothèse. L'approche systémique et quelques modèles tenteront de justifier cette hypothèse. De surcroît, une petite recherche pratique a été menée afin de voir sur le terrain de quelle manière et à quelle fréquence les médiateurs familiaux intègrent actuellement les enfants en médiation.

III. MEDIATION FAMILIALE

3.1 Origine, développement et situation de la médiation familiale en Suisse

La médiation familiale est née aux Etats-Unis dans les années 70 grâce aux travaux de O.J Coogler, John M. Haynes, américains, et Howard Irving, canadien (Morrone, 1987).

En Europe, l'essor de la médiation familiale s'est caractérisé par une absence d'instrument international précisant ses principes fondamentaux. La volonté de développer des services de médiation est issue de spécialistes enthousiastes, tels que des avocats, psychologues ou encore des travailleurs sociaux (Walker, cité par Conseil de l'Europe, 1998), ce qui met en exergue le caractère interdisciplinaire de la médiation familiale. C'est en France qu'est fondé le premier service public de médiation familiale, à savoir le service de médiation à la famille, dans les années 1980.

La médiation familiale est un concept récent mais appelé à évoluer et se développer. En effet, la frustration que peuvent ressentir les personnes sortant d'un tribunal, car la décision ne correspond pas à leurs attentes, laisse la place à un sentiment de justice lorsqu'une médiation est réussie. De surcroît, un procès peut s'avérer long et coûteux, alors que la médiation se révèle être nettement bénéfique à ces deux niveaux, humain et financier. Contrairement à un procès, le ressenti et les émotions ont leur place dans la médiation (Baugniet, 2008). Bérubé (1998) relève, dans la même optique, les limites des procédures judiciaires pour résoudre les conflits familiaux : les tribunaux se retrouvent face à une tâche à laquelle ils ne sont pas destinés, à savoir des émotions à canaliser, telles que la tristesse, la frustration ou la colère. Selon elle, la médiation répond à un besoin nouveau, né des changements sociaux actuels concernant la famille : elle s'inscrit entre la thérapie, la psychologie et le droit, entre un cadre subjectif et objectif. Ainsi, la médiation familiale a-t-elle importé des savoirs et outils des domaines juridique et psychologique. La pratique de la médiation est riche de ces deux contributions. Le médiateur doit à la fois connaître la loi et les réactions psychologiques des enfants et adultes. Il se doit d'être méthodique, tout en ayant une attitude d'écoute qui inspire confiance. Finalement, ses conseils sur les aspects juridiques sont accompagnés d'une capacité à faire surgir les besoins de chacun et à travailler sur les émotions et sur la communication.

Le développement de la médiation familiale va de pair avec une conception de la famille et du couple qui a beaucoup évolué. Le modèle de la famille nucléaire a fait son temps. Les membres du couple conjugal sont égaux et chacun recherche prioritairement son

épanouissement personnel. Dans le cas où l'un des deux ne trouve pas satisfaction dans leur union, le divorce lui sera plus facile à obtenir qu'auparavant. Beaucoup de familles monoparentales et recomposées voient le jour : les relations familiales peuvent devenir davantage complexes et donc plus enclines à donner lieu à des conflits (Baugniet, 2008). La complexité des rapports humains se comprend de plus en plus grâce à l'apport considérable de la psychologie, de la sociologie ou du droit. Ces diverses disciplines nous amènent à saisir le sens de la complexité, qui permet au médiateur de prendre conscience que certaines attitudes en médiation résultent d'éléments qui échappent aux personnes venues en médiation et donc de prendre de la distance en replaçant chaque situation dans une perspective complexe, pour mieux la contrôler. En effet, la situation se trouve souvent bloquée car les partenaires s'appuient sur une seule composante de la situation en se cachant les autres (Guillaume-Hofnung, 1995).

Durant la quatrième conférence européenne sur le droit de la famille ayant eu lieu à Strasbourg en 1998, les ministres de la justice ont présenté un discours particulièrement favorable au développement de la médiation familiale (Cardia-Vonèche & Bastard, 2002), participant ainsi au mouvement d'institutionnalisation de la médiation. En effet, en 1998, le Conseil de l'Europe a abordé la question de la médiation et a adopté une recommandation afin que ce type de résolution de conflit soit davantage développé dans les Etats membres sur le plan civil et familial. Il s'agit de la Recommandation N°R (98)8 qui a été adoptée par le Conseil des Ministres au sujet de la participation des enfants à la vie de famille et dans la société. Cette recommandation participe à la promotion de la médiation qui privilégie la dimension humaine, l'amélioration de la réalisation des décisions de justice ainsi que la prévention de problèmes ultérieurs étant donné que la solution a été construite par les parties intéressées. Elle évoque le devoir du médiateur de tenir compte du bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3 CDE) et d'informer les parents sur leur responsabilité quant à leur obligation d'informer et de consulter leurs enfants. Par ailleurs, elle reconnaît les nombreux avantages de la médiation, notamment celui de maintenir les relations personnelles entre parents et enfants.

Selon le Conseil de l'Europe, la médiation familiale apparaît comme une évidence par ses conséquences bénéfiques qu'elle peut générer au sein de la famille, considérée comme le creuset fondamental de la société (Guigou, 1998). Il existe également un code de conduite européen pour les médiateurs, réalisé en 2004 et édité par le Conseil de l'Europe.

En Suisse, la médiation familiale fait parler d'elle, notamment par le nouveau code de procédure civile suisse entré en vigueur le premier janvier 2011 et qui harmonise les

différentes pratiques cantonales. C'est l'art.297 CPC qui consacre la médiation dans les affaires de droit de la famille : « il [le tribunal] peut exhorter les parents à tenter une médiation » (p.70, CPC). Toutefois, il n'existe pas de loi fédérale relative à la médiation. Une association suisse pour la Médiation (ASM) a vu le jour en 1992, afin de promouvoir et d'assurer la qualité de la médiation et plus particulièrement la médiation familiale. A Genève, se trouve une association, nommée Groupement Pro Médiation (GPM), qui a pour objectif la promotion de la médiation en Suisse Romande. En 2003, la Fédération Suisse des associations de Médiation (FSM) a formulé un règlement pour reconnaître la formation de médiateur (Baugniet, 2008). En 2010, une initiative parlementaire concernant l'organisation de la profession de médiateur en Suisse a été déposée au Conseil National par Mr. Hugues Hiltbold. Elle se propose d'établir les principes de l'exercice de la profession de médiateur dans le pays. Une motion accompagne également cette initiative en vue d'une promotion de la médiation : Mme Maria Roth-Bernasconi a déposé, en 2011, devant le conseil national, une motion requérant une modification du code de procédure civile dans le sens d'une première séance de médiation obligatoire et gratuite dans toutes les affaires de divorce où les enfants sont impliqués. Ainsi, l'origine de la médiation familiale pouvant être datée dans les années 70, les dates citées ci-dessus démontrent l'actualité de cette pratique, que nous allons à présent définir et expliciter.

3.2 Définition, principes et objectifs

La médiation a émergé dans un contexte de crise des divers modes de régulation sociale, notamment la famille, l'école, ou encore le quartier (Bonafé-Schmitt, 1992). Dans le même sens, De Munck (1998) a développé une vision de la médiation comme étant à la fois symptôme et remède : symptôme des changements sociaux en cours et remède pour pallier aux dysfonctionnements ou difficultés, surgis de ces transformations, dans l'appareil judiciaire, administratif ou public.

La médiation doit se comprendre comme étant un nouveau mode de règlement des conflits, qui diffère des manières de faire habituelles : la procédure judiciaire (incluant la conciliation), l'arbitrage ou encore la négociation. Dans la médiation, intervient une tierce personne, neutre impartiale, et indépendante, appelée médiateur. Ce sont les parties qui la sollicitent, et ce, de manière volontaire, dans le but de les aider à trouver une solution à leur conflit qui soit satisfaisante pour eux. Leur autonomie et leur responsabilité ont une importance fondamentale

dans ce processus. Le médiateur est responsable du cadre de communication mais pas du résultat de la médiation (Baugniet, 2008).

Conciliation et médiation ont comme point commun une recherche de solution négociée par les parties. Or, contrairement à la conciliation, où le juge peut exercer son pouvoir juridictionnel et trancher si la conciliation échoue, les parties en médiation sont pleinement conscientes que le médiateur ne leur imposera jamais sa propre solution, mais que celle-ci sera co-construite par les parties elles-mêmes comme leur semblant la plus adaptée à leur situation familiale. La médiation diffère également de l'arbitrage : dans ce dernier cas, les parties ne trouvent pas ensemble un accord car elles s'adressent à un arbitre afin qu'il tranche pour eux et leur impose sa solution. Ce sont les règles de droit qui vont déterminer l'issue (Lascoux, 2001). Cette manière de faire implique une certaine déresponsabilisation, alors qu'un des objectifs de la médiation familiale est la réappropriation et la gestion du conflit par les parties elles-mêmes, devenant ainsi acteurs de leur conflit et de leur vie future. Quant à la négociation, elle diverge de la médiation en ce sens que la médiation fait intervenir un tiers qui fixe un cadre pour les échanges entre les parties (Baugniet, 2008).

La médiation conçoit le conflit comme étant utile car permettant l'expression ainsi que l'échange de plusieurs points de vue (Balmer & Hébert, 2009). En effet, en médiation, la résolution de conflit se situe au carrefour de différents univers de sens (De Munck, 1998). Il n'y a pas une vérité mais un échange de plusieurs versions d'une situation conflictuelle, d'où peut surgir une solution. Le conflit, conçu comme une des formes d'interaction possibles, devient ainsi un moyen de rétablir une unité familiale qui aurait risqué de se briser.

Il est également question de construction ou de reconstruction d'un lien : Bondu (1998), en évoquant la médiation sociale, parle de crise du lien social dû à une transformation profonde de la société occidentale, qui entraîne une perte des valeurs de référence ou encore des normes partagées. Ainsi, en ce qui concerne la médiation familiale, il sera question d'un « processus de construction ou de reconstruction du lien familial. Les personnes concernées par des situations de conflit sollicitent elles-mêmes un médiateur familial impartial, qualifié, qui n'a aucun pouvoir de décision, et qui guidera les parties pour favoriser, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication et les aider ainsi à trouver elles-mêmes un accord ressenti comme juste pour chacune » (Baugniet, 2008, p.8). Cette définition de la médiation familiale a été choisie parmi d'autres en raison de sa précision et de son caractère complet. Un accord juste implique qu'il n'y a ni gagnant ni perdant, mais que les deux parties auront un sentiment de justice, les besoins de chacun étant pris en considération. La solution est spécifique à leur vie familiale, ce qui n'est pas toujours le cas dans une procédure

judiciaire. En effet, même si le juge exerce au mieux son pouvoir pour trouver une solution, qui connaît la situation familiale mieux que les parties elles-mêmes ? (Baugniet, 2008).

La médiation familiale fait référence aux conflits au sein de la famille. Dans la majorité de la littérature et des demandes, la médiation familiale est réduite à la question de divorce et de séparation. Des conflits, notamment, entre parents et adolescents ou encore entre membres d'une famille élargie, à l'occasion d'un mariage par exemple ou d'un héritage, peuvent également être pris en médiation familiale. Ce présent travail se centrera sur le sujet de la séparation et du divorce, mais certains points peuvent s'étendre aux autres types de conflit.

Comment expliquer le succès de la médiation familiale ? Cardia-Vonèche et Bastard (2002) mettent en avant la représentation de la famille, du couple et de la séparation qui sous-tend la médiation. Celle-ci propose d'aborder les problèmes qui se posent lors d'une rupture non plus en termes de conflit mais de réorganisation. Par ailleurs, la médiation familiale permet la mise en place d'une organisation de la famille qui assure aux enfants un avenir indépendamment de la trajectoire du couple parental. La représentation de la famille est modifiée : avoir une famille n'implique pas le fait de vivre avec ses deux parents sous le même toit. La médiation vise ainsi la promotion d'un modèle de la famille tourné dans le sens d'une continuité des relations familiales ayant pour objectif de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3 CDE) (Salberg, 2002).

Selon l'ASM, la médiation permet au couple de différencier les liens conjugaux, auxquels les parents ont mis fin, des relations parentales qu'ils souhaitent maintenir. Des parents qui collaborent malgré leur séparation sont plus à même de fournir à leur enfant une relation proche avec chacun des deux, ce qui permettra à l'enfant de mieux affronter sa souffrance. Les art.9 al.3 et 18 CDE sont explicites à ce sujet : l'enfant se voit garanti du droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents (Mbanzoulou & Tercq, 2004). Dans ce sens, la médiation représente un moyen remarquable pour prévenir certains problèmes psychiques et comportementaux susceptibles de survenir chez l'enfant lors d'une séparation ou d'un divorce (Salberg, 2002). La famille reste le premier lieu de socialisation et de construction de l'identité pour l'enfant. La perturbation des liens familiaux implique donc certaines conséquences identitaires. Son intérêt supérieur, sa protection et son éducation constituent des éléments qui peuvent se retrouver compromis lors d'une séparation et d'un divorce (Mbanzoulou & Tercq, 2004). Etant donné que la médiation familiale essaie d'orienter les parents davantage sur leur rôle de parents et sur les intérêts de leur enfant plutôt que sur leur échec conjugal, la médiation familiale peut améliorer l'adaptation de l'enfant à la séparation dont il doit faire face (Achim, Cyr & Filon, 1997).

Nous pouvons avancer quatre objectifs de la médiation familiale :

- a) celle-ci permet d'aider les parents à mettre fin à leur vie en commun,
- b) à entendre leur souffrance respective,
- c) à mettre au point un contrat sur le partage des biens
- d) et à s'accorder sur la question de l'éducation des enfants (Bailly, et al., 1993).

Une médiation réussie impliquera par conséquent des effets positifs suite à la déstabilisation vécue par le système familial, dans lequel sont inclus les enfants ou l'enfant unique. Qu'en est-il donc de leur présence effective en médiation familiale ? Quelques points théoriques au sujet de l'approche systémique permettent d'analyser la famille sous l'angle d'un système et amèneront plus tard, lors de l'analyse de l'hypothèse, certains arguments en faveur de l'implication de l'enfant ou des enfants en médiation familiale.

3.3 Approche systémique : principes fondamentaux

Différents modèles sont compris dans cette approche : structural, stratégique, contextuel, solutionniste, constructiviste...mais tous possèdent les mêmes principes fondamentaux, à savoir : l'interdépendance, la totalité, la rétroaction, l'équifinalité, et l'homéostasie (Watzlawick, Beavin, & Jackson, 1972). Ce sont les différentes caractéristiques d'un système, ensemble d'éléments en interaction tels qu'une modification de l'un entraîne une modification de tous les autres. La famille constitue un système ouvert car il existe des échanges d'informations entre elle et le milieu. Le premier principe (interdépendance) implique que ce que fait un membre du système aura peut-être une influence sur les autres membres.

Selon le deuxième principe (totalité), le système possède des qualités émergentes : une dynamique particulière se manifeste que si toute la famille est présente. Le tout est plus que la somme des parties, ce qui se rapporte directement au gestaltisme. La famille ne peut se réduire à la simple somme de ses membres.

Le troisième principe (rétroaction) explique qu'un système a besoin de feedback pour s'ajuster et bien fonctionner. En l'absence de rétroaction, le système va se rigidifier. Par ailleurs, la causalité n'est pas linéaire mais circulaire.

Selon le quatrième principe (équifinalité), les mêmes effets peuvent avoir des origines différentes et des effets différents peuvent avoir les mêmes causes.

Le cinquième principe (homéostasie) indique la tendance d'un système à chercher et garder un équilibre (Watzlawick, Beavin, & Jackson, 1972). Bowen (1978) comprend la famille en

tant que système émotionnel dans lequel tous sont liés de sorte que le fonctionnement d'un des membres influe sur le fonctionnement de l'autre.

La prise en considération de ces caractéristiques par le médiateur familial lui serait utile car elle amènerait une meilleure compréhension du fonctionnement familial, et du rôle de l'enfant, de sa participation, dans celui-ci. Face à une famille, le médiateur se trouve confronté à la complexité induite par les relations (nature, fréquence) entretenues par chacun des membres. L'approche systémique apparaît, dans ce contexte, une manière d'organiser, de conceptualiser ces relations afin de saisir cette complexité, ce qui nous entraîne dans une direction interdisciplinaire, plus à même de la saisir. Elle sera d'autant plus considérable car nous proposons que l'enfant participe à la médiation familiale.

IV. PROBLEMATIQUE INTERDISCIPLINAIRE

4.1 Interdisciplinarité

Rappelons qu'en Europe, le développement des services de médiation est issu de spécialistes venant de plusieurs horizons : avocats, psychologues, travailleurs sociaux. L'apport considérable de la psychologie, de la sociologie ou encore du droit permet d'améliorer notre compréhension quant à la complexité des rapports humains.

Ces diverses disciplines nous amènent à saisir le sens de la complexité, qui permet au médiateur de prendre conscience que certaines attitudes en médiation résultent d'éléments qui échappent aux personnes venues en médiation et donc de prendre de la distance en replaçant chaque situation dans une perspective complexe, pour mieux la contrôler. En effet, la situation se trouve souvent bloquée car les partenaires s'appuient sur une seule composante de la situation en se cachant les autres (Guillaume-Hofnung, 1995).

Dans ce contexte familial, complexe, face auquel se trouve le médiateur, nous pouvons nous demander quelle est la place et le rôle de l'enfant ? Qu'en est-il de ses droits de participation, de protection et de prestations ? A nouveau, une réflexion interdisciplinaire permettra d'établir un lien entre les droits de l'enfant et la médiation familiale, ainsi que de proposer quelques éléments d'analyse concernant l'implication de l'enfant en médiation familiale. A ce sujet, la discipline de la psychologie nous donne les outils de l'approche systémique, pour comprendre le fonctionnement familial, et des éléments précieux concernant le développement de l'enfant. La discipline du droit nous fixe les dispositions du droit de la famille, en matière de divorce et de séparation, et celles de la Convention relative aux droits

de l'enfant se situe (CDE). La médiation familiale correspond aux trois types de droit présents dans cette convention, selon la classification classique : protection, prestations et participation.

Ainsi, la participation de l'enfant en médiation familiale soulève un certain enjeu : offrir la possibilité à l'enfant de participer à la médiation, sans pour autant l'intégrer au processus, tout en le protégeant et en respectant sa place d'enfant. Entendre l'enfant en médiation familiale nécessite un savoir psychologique sur les étapes développementales de l'enfant, par exemple sur ses capacités sociales, cognitives ainsi que la mise en place d'un cadre protecteur. Il s'agit également pour le médiateur de respecter les divers degrés de responsabilité, c'est-à-dire de faire comprendre à l'enfant qu'il n'a pas le rôle de décideur et de s'assurer qu'il l'a bien compris. De par sa neutralité, le médiateur ne prend pas partie et ne s'implique pas dans le conflit. Lorsqu'il intervient, ce n'est pas dans le sens d'un soutien pour l'enfant ou pour les parents. En effet, il doit surtout s'assurer que chacune des parties ait pu s'exprimer le plus librement possible (Lascoux, 2001).

La mise en œuvre de l'art.12 CDE impliquerait donc que les enfants soient également consultés en médiation familiale, droit pouvant être refusé par les enfants et par les parents. Cette intégration de l'enfant lors du processus provoque différentes questions non seulement à propos des bénéfices ou désavantages quant au bien-être psychologique de l'enfant et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3 CDE), mais également au sujet des limites, dangers ou obstacles à cette pratique. En effet, autant la participation que la protection de l'enfant constituent des aspects fondamentaux de la CDE. Ainsi se pose la question de savoir comment allier ces deux points essentiels au développement et bien-être de l'enfant : protéger l'enfant lorsqu'il participe et le faire participer pour le protéger.

4.2 Médiation familiale et droits de l'enfant : présence effective de l'enfant en médiation familiale

L'enfant ne fait pas seulement partie intégrante de la famille, il en est membre à part entière, mais il est également un sujet de droit, selon la Convention relative aux droits de l'enfant. Les décisions prises par ses parents le concernent directement. Accueillir l'enfant en médiation permet d'une part, aux parents de mieux réaliser et prendre en considération ses besoins, ses émotions, son point de vue et d'autre part à l'enfant d'avoir une explication concernant les décisions de ses parents, face auxquelles il aura l'occasion de réagir dans un cadre autre que celui de la maison. Ainsi, la prise en compte de sa parole peut-être réorienter les

décisions dans une autre direction, permettra de prévenir l'échec de la négociation des parents, empêchant l'enfant de rejeter les décisions. En effet, ce dernier pourrait adopter un certain comportement ou une certaine attitude qui montrerait clairement son désaccord. L'équilibre recherché par la médiation en serait atteinte. Grâce à sa parole, le champ des solutions possibles est ouvert. Ses capacités créatives ne sont pas à négliger. Une solution jugée juste par toutes les parties, soit une solution « gagnant-gagnant », n'est rendue possible que si une démarche créative a été mise en œuvre. Il faut toutefois mettre en évidence que lorsque les situations sont difficiles d'un point de vue émotionnel, l'esprit créatif peut se trouver mis à mal (Lascoux, 2001). Toutefois, l'enfant a le droit de refuser la proposition du médiateur : l'art.12 CDE ne représente pas une obligation, mais un droit de l'enfant. L'enfant a le droit d'interdire au médiateur qu'il transmette sa parole à ses parents, tout comme il a le droit de déléguer au médiateur ce qu'il désire leur faire part, peut-être des choses qu'il n'a jamais osé dire.

Bien que l'enfant soit l'objet des discussions de ses parents en médiation, il ne prend pas souvent un rôle actif dans le processus, ses intérêts étant surveillés par le médiateur. En médiation familiale, les enfants sont souvent présents de manière indirecte : le médiateur fait savoir aux deux parents, respectant ainsi leur responsabilité commune quant à l'éducation et au développement de l'enfant (art.18 CDE), qu'ils doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3 CDE) lors d'une prise de décision. Des parents qui coopèrent malgré leur séparation sont plus à même d'offrir à leur enfant une relation privilégiée avec chacun des deux. Par ailleurs, les art.9 al.3 et 18 CDE sont explicites à ce sujet : l'enfant se voit garanti du droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents (Mbanzoulou & Tercq, 2004).

Or, la question de son implication effective demande actuellement à être réfléchi en raison de l'évolution de son statut dans la société et dans les législations (Barry, 1998), comme nous pouvons le noter à un niveau international avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et à un niveau national, dans la Constitution fédérale (art.11 Cst.) ainsi que dans le Code Civil suisse (art.144 et 314 CCS). L'enfant n'est plus simplement un être à protéger, mais également un acteur, capable de prendre part aux différentes dimensions de sa vie et de la société, par exemple au sein de la famille ou à l'école.

La pratique de l'implication de l'enfant en médiation reste controversée. Tout comme les praticiens, la littérature demeure prudente à ce sujet. Parmi les quelques professionnels rencontrés, seule une personne dit proposer à chaque fois aux parents d'intégrer l'enfant en médiation. L'hypothèse de ce travail va dans le sens d'une implication de l'enfant que nous

supposons bénéfique pour l'enfant, sa vie et son développement (art.6 CDE), ainsi que pour la famille. Il s'agit évidemment de ne pas oublier de nuancer cette affirmation, de ne pas la rendre absolue, ce qui implique de mettre en lumière les obstacles et les limites d'une telle pratique. Pour justifier cette prise de position, l'approche systémique sera utilisée.

La question de la place de l'enfant est particulièrement délicate à traiter et soulève différentes questions, notamment éthiques, dont le médiateur doit être conscient. D'une part, l'enfant a le droit d'être entendu sur les questions le concernant (art.12 CDE) et le droit de recevoir des informations (art.13 CDE). Or, d'autre part, qu'en est-il lorsqu'il est trop fortement pris dans le conflit de loyauté, lorsqu'une trop grande influence de la part de l'un de ses parents s'exerce sur lui l'empêchant de se former sa propre opinion, ou encore lorsqu'il est las de la situation de divorce ou de séparation de ses parents et refuse de vouloir s'impliquer davantage? Qu'en est-il du seuil d'âge minimum pour entendre un enfant en médiation familiale? Jusqu'à quel point l'enfant est-il expert de ses propres besoins? A quel moment faut-il le faire intervenir? Seul ou avec les parents? Quels outils devraient posséder un médiateur pour entendre l'enfant afin d'éviter certains pièges? Les parents ne parlent-ils pas déjà au nom de l'intérêt de l'enfant? Quel poids accorder à la parole de l'enfant dans la décision?

Souvent, l'enfant se trouve pris dans le conflit de ses parents. Il devient un « otage », un instrument d'un parent contre l'autre parent, comme si en ayant la maîtrise de l'enfant, il est possible alors d'avoir le contrôle sur l'autre (Biolley, 2010). La médiation familiale permet aux parents de se réapproprier leur conflit, car ils peuvent s'expliquer et se sentir entendus. Ainsi, l'enfant reste à sa place d'enfant; et c'est en tant qu'enfant, libéré du conflit du couple, que le médiateur le prendra en séance et qu'il pourra s'exprimer. « Le, ou les, enfant(s) existe(nt). Ils ont une place dans la famille et, par conséquent, dans le processus de médiation » (Bagniet, 2008, p.45-46). Dans la pratique, beaucoup de médiateurs ne prennent pas les enfants physiquement en médiation. Leurs raisons seront expliquées dans la suite de ce travail.

Intégrer un enfant dans la dynamique d'une médiation implique nécessairement une préparation avec les parents, afin de régler toutes les difficultés qui pourraient survenir. Bagniet (2008, p.47) donne un exemple sur le déroulement d'une séance avec un enfant: « les parents et l'enfant arriveraient chez le médiateur qui leur expliquerait comment se déroulera la séance. Les parents sortiraient et laisseraient l'enfant avec le médiateur qui lui annoncera qu'il ne répétera pas à ses parents que ce qu'ils auront convenu ensemble ». Ainsi, la confidentialité est respectée, tout comme c'est le cas pour le protocole de l'audition de

l'enfant dans le cadre judiciaire. Le médiateur a le devoir d'expliquer à l'enfant les raisons pour lesquelles il est là et le fonctionnement d'une médiation. Comme l'article 5 CDE le préconise, le médiateur fera attention de respecter les capacités évolutives de l'enfant. Il lui dira explicitement que ce n'est pas à lui de porter la responsabilité de la décision. L'enfant ne doit pas avoir l'impression que ce qu'il va exprimer sera pris comme unique raison de trancher le conflit entre ses parents. Ce serait le responsabiliser de manière exagérée en ne tenant pas compte de son développement et de son caractère évolutif d'enfant. De plus, il pourrait ressentir une certaine culpabilité en ayant pris le parti de l'un plutôt que de l'autre parent.

Ce travail a non seulement pour objectif de promouvoir la médiation familiale en Suisse, mais également de promouvoir la place de la parole de l'enfant en médiation familiale en prenant en considération les difficultés, les obstacles et les questions que cela comporte. Pour justifier ce point de vue, nous nous fonderons sur l'approche systémique. Si chacun des membres de la famille a la possibilité de s'exprimer sur les questions qui le concernent, sur ses émotions et ressentis et si le médiateur prend en compte les interactions entre les membres du système, la famille, qui traverse une crise, sera plus à même de retrouver un équilibre, et ce, de manière durable. Ainsi, intégrer l'enfant, dans la mesure du possible, en médiation familiale serait bénéfique au système familial et pour chacun de ses membres.

4.3 Hypothèse : le fait d'intégrer l'enfant en médiation familiale bénéficiera au système familial et à chacun de ses membres lors d'un temps de transition, de crise (séparation, divorce). Etant donné que l'enfant reste peu entendu sur la situation et les questions le concernant, il s'agira d'augmenter la fréquence de sa participation et de favoriser cette pratique, en se fondant sur quelques modèles existant et un savoir-faire particulier

L'hypothèse prétend qu'il serait bénéfique pour la famille ainsi que pour l'enfant que ce dernier puisse s'exprimer à propos de la situation à laquelle il se trouve confronté malgré lui. Nous pensons que peu de médiateurs reçoivent les enfants : comment les écouter ? Pourquoi les entendre ? Or, comment prétendre protéger l'enfant, connaître et prendre en compte ses intérêts dans la recherche d'une solution sans l'avoir entendu ?

4.4 Méthodologie

La méthodologie de ce travail se partage en deux volets. Dans un premier temps, une démarche théorique, suite à une recherche dans la littérature, mettra en exergue l'approche systémique ainsi que la présentation de quelques modèles d'intégration de l'enfant en médiation familiale. Dans un second temps, une démarche qualitative, davantage pratique, relèvera, grâce à cinq entretiens semi-structurés, les opinions de médiateurs familiaux au sujet de l'intégration de l'enfant en médiation et de la fréquence de cette pratique.

Un questionnaire comportant huit questions a été élaboré et utilisé comme support pour mener la rencontre, les questions 6, 7 et 8 nous apparaissant comme étant particulièrement importantes et pertinentes pour notre travail (cf. annexe 1). Elles ont été posées systématiquement, contrairement aux autres.

Ainsi, une comparaison n'est vraiment possible que sur ces deux sujets :

- Proposez-vous aux parents de rencontrer l'enfant ? Si oui, de quelle manière recueillez-vous sa parole, sur quels points ? Quel poids accordez-vous à ses propos et comment vous en servez-vous ? Quels sont leurs fonctions ?
- Quelle est votre opinion concernant une pratique de la médiation familiale qui inclut l'enfant dans le processus ? Les avantages et les risques ?

Nous avons interrogé cinq médiateurs familiaux, trois femmes et deux hommes, agréés dans trois cantons de la Suisse Romande, Valais, Fribourg et Genève, afin de relever d'éventuelles différences de perspective. Nous sommes conscients que le nombre de médiateurs interrogés est loin d'être suffisants. Etant donné l'option professionnalisante de ce mémoire, une étude exploratoire paraît faire sens, l'objectif poursuivi ne visant pas la réalisation d'une recherche mais plutôt une amélioration de l'application des droits de l'enfant dans le milieu professionnel.

Avant de rapporter les différentes opinions recueillies, voici les médiateurs interrogés ainsi que le service dans lequel ils exercent leur profession. Dans une perspective éthique, il leur a été précisé que leurs propos seraient utilisés dans le cadre d'un mémoire concernant la médiation familiale et la confidentialité leur a été garantie. Mme A travaille en tant que médiatrice à l'office protestant de consultations conjugales et familiales à Genève. Cet office spécialisé propose un groupe de parole pour enfants de parents séparés ou divorcés (Emois...Et moi ?). Egalement à Genève, Mr. B est médiateur à la maison genevoise des médiations. Relevons que tous deux sont en possession d'une formation d'éducateur. Nous avons rencontré Mme C, en Valais, médiatrice à l'Espace de Médiations, à Sion. A Fribourg,

Mr. D, nous a accueillis : après avoir été médiateur à l'office familial de Fribourg, il travaille actuellement au service de l'enfance et de la jeunesse. Dans cet office, nous avons rencontré Mme E, médiatrice possédant également une formation d'institutrice et de juriste.

V. ANALYSE DE L'HYPOTHÈSE

Saposnek (1991), dans une perspective interculturelle, relève les croyances culturelles et les attitudes envers les enfants qui expliqueraient pourquoi les enfants sont plus ou moins pris en médiation. Dans son ouvrage, il relève que beaucoup de recherches suggèrent que la participation de l'enfant à une médiation familiale est bénéfique pour la majorité des enfants. Ainsi, nous devons nous interroger sur nos croyances et attitudes envers les enfants dans notre société, si nous voulons intégrer les enfants en médiation familiale. Comment les concevons-nous ? Ont-ils la capacité de transmettre leurs besoins ? Avons-nous peur de travailler avec eux, par manque de sentiment de compétence ?

Actuellement, il faut reconnaître une certaine pratique arbitraire dans l'implication de l'enfant en médiation. Cette décision dépend du médiateur, de ses croyances, de son expérience, de sa capacité à être à l'aise avec les enfants et à les mettre en confiance. Toutefois, il demeure fondamental que les médiateurs aient reçu une bonne formation pour qu'ils en soient compétents (Saposnek, 1991).

Selon la fédération nationale de médiation familiale en France (FENAMEF, 2011) quant à la place de l'enfant en médiation familiale, ce dernier peut être entendu dans la mesure où les parents ont déjà éclairci un certain nombre de points sur lesquels ils sont d'accord. L'enfant ne sera jamais pris lors de la première séance, mais davantage en fin de médiation afin d'entendre les décisions de ses parents. Il aura ainsi la possibilité d'y réagir. Dans ce cas, la fonction de la parole de l'enfant est informative. Il ne s'agit pas d'orienter les décisions de ses parents mais plutôt de les réorienter dans une autre direction davantage à même de satisfaire ses besoins et intérêts, non perçus par ses parents. Le médiateur favorise l'expression des ressentis et des besoins de l'enfant afin que les parents puissent convenir sur des moyens pour y répondre. Même si les parents pensent que tout a été dit à la maison, ce n'est pas toujours le cas. Par ailleurs, tout au long du processus de médiation, l'enfant y a occupé une place symbolique. Par sa présence effective à la fin de la médiation, l'enfant donne un sens au travail et aux efforts de ses parents. Pour lui, c'est une manière d'abandonner ses illusions concernant une réconciliation de ses parents et de faire face à la réalité de la séparation.

Quoiqu'il en soit, accueillir l'enfant en médiation familiale nécessite le consentement de la part des deux parents sur les objectifs et les modalités de la séance.

5.1 Approche systémique

Camozzi (1998) met en avant la difficulté de mettre en place une stratégie en médiation familiale si une compréhension théorique de la famille manque. L'approche systémique est utilisée en tant que schéma de référence pour mieux déchiffrer et analyser les interactions au sein d'une famille. Plusieurs auteurs, entre autres Haynes, Irving (cités par Morrone, 1987) Saposnek (1991), ont insisté sur l'importance de cette approche en médiation familiale. Les principes fondamentaux de l'approche systémique nous permettent de relever en quoi celle-ci permettrait de valider l'hypothèse.

Même si un enfant reste vulnérable et dépendant, il détient un certain pouvoir lorsqu'il s'agit de sa relation avec ses parents : Cloutier (cité par Barry, 1998), à ce sujet, fait référence au principe d'interdépendance en considérant la famille comme « un système d'interactions multidimensionnelles où l'expérience de chacun des membres affecte le vécu des autres et ce, aussi bien dans l'immédiat que dans leur évolution future » (p.191). Ainsi, le médiateur sera attentif aux différents enjeux relationnels (De Brabandere, 2000).

Selon le principe de totalité, dans le cas où le médiateur analyse de manière isolée un membre ou une dyade, cela détruirait l'image globale lui permettant de comprendre ce qui se passe et de faire en sorte que l'information soit transmise et comprise par l'ensemble des membres afin d'obtenir une solution adéquate. De plus, le médiateur, en connaissant les principes de rétroaction et de circularité, va introduire un raisonnement circulaire. De plus, selon une épistémologie constructiviste, de la 2^{ème} cybernétique, chacune des parties co-construisent leur réalité (De Brabandere, 2000), leur solution. Par ailleurs, la prise en compte du fonctionnement de l'enfant au sein de la médiation, en l'occurrence de sa parole, permettrait de prendre conscience de son influence, de son rôle et d'utiliser cette force afin d'atteindre une nouvelle homéostasie, un nouvel équilibre. Finalement, une information apportée par l'enfant, nouvelle ou non, dans un cadre autre que celui habituel, pourra, en rétroaction, débloquer le système familial et faire avancer la médiation.

5.2 Modèles

Plusieurs modalités existent quant à l'implication de l'enfant en médiation ; il n'y a pas une unique façon de faire. Certains médiateurs préfèrent voir l'enfant en fin de processus afin de lui transmettre les accords convenus entre ses parents, alors que d'autres sont d'avis de le voir au début du processus, afin d'apprendre sa perspective, ses sentiments, ses désirs (Barry, 1998). Ainsi, il va pouvoir les prendre en compte pour discuter des responsabilités parentales. Quant aux enfants, le médiateur peut les entendre de manière individuelle ou prendre toute la fratrie. Finalement, il lui est possible également de prendre toute la famille. Les différentes variations dépendent de ses pratiques et de la demande (Achim et al., 1997).

La participation de l'enfant pose la question de l'âge : à quel âge faut-il entendre l'enfant ? La CDE ne fixe aucun âge. L'enfant est amené à être acteur, c'est-à-dire à prendre part à sa vie de manière active et ce, lorsque des décisions le concernant doivent être prises. Toutefois, sa participation dépend du développement de l'enfant, de son âge et de son niveau de maturité (art.5 CDE). L'art.12, un des quatre principes fondamentaux de la CDE, en garantissant le droit à l'enfant, capable de discernement, d'être entendu pour toutes les questions le concernant, place l'enfant dans un statut nouveau : l'enfant un est sujet de droit. Cette affirmation constitue une certaine innovation par rapport aux droits déjà présents se rapportant à la protection et aux prestations, du fait de la vulnérabilité de l'enfant et de sa dépendance. Saposnek (1991) rejoint cette idée de droits lorsqu'il soutient qu'intégrer l'enfant en médiation signifie à l'enfant qu'il a une voix, des droits et un statut. L'attitude de ne pas solliciter la présence de l'enfant en médiation, en raison de son âge ou pour ne pas lui donner trop de responsabilité, est le reflet d'une certaine confusion entre le fait de consulter l'enfant au sujet d'une situation qui le concerne et le fait de vouloir le protéger du poids de la décision. « Ne faut-il pas dénoncer ces réflexes faussement protecteurs de l'enfant et tenter plutôt de l'entendre comme une partie à part entière dans ce processus, l'enfant ayant des opinions valables et qui ont un poids dans les décisions finales qui seront prises par les parents ? » (Achim et al, 1997, p.47).

Selon les différentes écoles de pensée à propos des droits de l'enfant, paternalisme, bien-être, émancipation et libération, cette idée renvoie à une représentation de l'enfant émancipatrice : l'enfant est considéré comme compétent mais tout de même un être à protéger (Hanson, 2008). En accordant un certain poids à la parole de l'enfant lors de la négociation entre les parents, un certain équilibre entre les pouvoirs s'établit et amène à une décision ressentie juste et fonctionnelle par toutes les parties (Saposnek, 1991).

Selon Zermatten (2009), fixer une limite d'âge serait aller à l'encontre de l'esprit de l'article 12 CDE. Il s'agit de déterminer, cas par cas, dans la pratique, la question de la limite d'âge. Les Etats parties qui ont fixé des limites précises doivent œuvrer dans l'objectif de les diminuer le plus possible. En Suisse, un ATF (131 III 553) a établi une limite d'âge de 6 ans pour l'audition de l'enfant pour les procédures de droit du divorce. Pourtant, Lansdown (cité par Zermatten & Stoecklin, 2009) évoque, à propos du thème des capacités progressives, la possibilité d'entendre les enfants dès la naissance. Les opposants à cette idée font valoir le caractère fortement influençable de l'enfant l'empêchant de se former une opinion bien à lui, indépendante des pressions de ses parents. Or, les techniques d'entretien se sont développées et permettent à présent de recevoir la parole de l'enfant sans qu'elle soit altérée (Zermatten & Stoecklin, 2009).

L'âge constitue donc un réel problème pratique que rencontrent les médiateurs. Ces derniers peuvent considérer qu'un enfant en bas âge, limité dans ses capacités verbales, ne favorise pas une communication claire sur ses besoins (Achim et al, 1997). Le Comité des Droits de l'enfant a, par ailleurs, reconnu les formes non-verbales de communication à travers lesquelles les très jeunes enfants montrent leur compréhension et leur vision de leur environnement (Zermatten & Stoecklin, 2009).

Une des questions soulevée par l'implication de l'enfant en médiation se rapporte au poids décisionnel à donner à la parole de l'enfant. Il s'agit de ne pas tomber dans le piège de trop responsabiliser l'enfant en lui offrant la possibilité d'exprimer ses besoins et désirs. L'enfant doit bien comprendre que ce n'est pas lui qui va décider. La décision demeure la responsabilité des adultes. Ces derniers considèrent sa parole comme un des éléments de la situation : c'est à eux de juger en quoi elle sera pertinente dans la négociation et utile pour les parents (Zermatten & Stoecklin, 2009).

Ayant exposé les avantages et les risques de la participation de l'enfant en médiation familiale, voici la présentation de trois modèles. Pour les deux premiers, nous sommes conscients qu'il s'agit d'une transposition d'un modèle provenant d'un autre pays. Toutefois, les différences culturelles ne nous semblent pas trop considérables. Le troisième modèle provient de Suisse romande, ce qui nous permettra de poursuivre la réflexion par quelques opinions récoltées auprès de professionnels dans ce pays. Ces modèles représentent différentes manières d'intégrer l'enfant ou les enfants, et non les résultats de cette pratique, ce qui peut s'expliquer par le caractère récent toute à la fois de la participation des enfants et de la pratique de la médiation familiale.

Modèle québécois : Achim, Cyr et Fillion (1997)

Pour développer plus en profondeur l'intégration de l'enfant en médiation, nous nous référons à une étude réalisée au Québec (Achim, Cyr, & Fillion, 1997) qui présente une certaine méthode qu'utilise une médiatrice travaillant dans un service de médiation à Montréal pour rencontrer la plupart des enfants durant le processus de médiation. La première place de ce modèle se justifie par sa forte orientation en faveur de l'hypothèse : « avec une formation et une supervision appropriées, tout médiateur familial devrait considérer la possibilité d'inclure l'enfant à chaque fois qu'il en fait la demande, lorsque les parents ne s'entendent pas sur la définition des besoins de leur enfant ou qu'ils semblent peu conscients de l'impact de leurs conflits sur leur enfant et, enfin, lorsque les parents en font la demande explicite » (Achim et al., 1997, p.53).

Achim et al. (1997) mettent en avant les caractéristiques du médiateur pour expliquer l'implication ou non de l'enfant : sa formation, son aisance à travailler avec des enfants, son orientation théorique, ou encore certaines contraintes (temporelles ou financières).

De surcroît, Achim et al. (1997) relèvent plusieurs recherches argumentant dans le sens de conséquences positives de l'intégration de l'enfant en médiation. L'enfant, entendu en médiation, peut recevoir le message suivant : « nous prenons conscience que tu es directement touché par les décisions et que nous estimons essentiel que tu puisses être écouté et soutenu durant cette crise que nous traversons tous ». Certains auteurs avancent que le simple fait d'être entendu, d'avoir pu partager ses émotions, entraîne une diminution de la détresse de l'enfant (Ross, Simpson cités par Achim et al., 1997). Quant aux parents, il leur sera plus aisé de lui offrir le meilleur encadrement possible. Le médiateur se trouvera avantagé pour mener les discussions avec les parents (droit de garde et/ou de visite...) en tenant compte de l'expérience de l'enfant (Landau, cité par Achim et al., 1997). A la fin de tout ce processus, l'enfant comprendra mieux les accords entre ses parents et il sera plus facile pour lui d'y adhérer et de s'y adapter.

Ce modèle (Achim, 1997) part du principe qu'il y a des avantages à rencontrer l'enfant en médiation familiale, et que cette rencontre remplit plusieurs fonctions, la première étant la possibilité pour l'enfant d'exprimer ses sentiments, difficultés et intérêts. Deuxièmement, la situation peut être triangulée et faire en sorte que les deux conjoints en colère ne restent plus centrés sur eux-mêmes. Par ailleurs, la solution proposée par l'enfant pour restructurer le système familial se révèle parfois davantage créative que celle mise en place par les parents. Enfin, la séance avec l'enfant peut permettre de dédramatiser et de tranquilliser l'enfant, car le

médiateur l'aura aidé à identifier certains points sur lesquels il pourra interroger ses parents et obtenir des réponses qui diminueront ses craintes.

Malgré tout, nous sommes d'avis, tout comme Achim et al, (1997), que la décision d'inclure ou pas l'enfant dans le processus relève du jugement du médiateur, lorsqu'il aura pris en considération les différents facteurs, notamment l'accord des parents et de l'enfant, sa capacité à être à l'aise avec les enfants, son expérience, les avantages et s'il a pu éliminer tous les risques présentés ci-dessus.

L'enfant est considéré comme un être à part entière du système familial. Il a le droit à la parole, à connaître la vérité, à être informé et consulté, droits présents dans la CDE, du fait de son affectation directe par la séparation de ses parents. Sa parole peut avoir un effet considérable sur les décisions que ses parents prendront. Achim et al. (1997) disent avoir eu connaissance de cas où les parents étaient prêts à changer d'orientation suite à la requête de leur enfant, dans le cadre d'une médiation, d'arrêter leurs continuelles disputes et de montrer une attitude davantage disponible.

Le modèle d'Achim et al. (1997) précise certaines règles à respecter lorsqu'un enfant participe à une médiation familiale. Tout d'abord, la rencontre avec l'enfant se fait après l'établissement d'une relation de confiance avec les parents. Ces derniers ont déjà étudié certaines solutions quant à leurs responsabilités parentales. Puis, après deux ou trois séances avec les parents, le médiateur invite la famille, afin d'apaiser l'enfant et ses parents. Ces derniers, avec le médiateur, expliquent l'objectif de ces entrevues et s'accordent sur le déroulement du processus. Il est fondamental de garantir à l'enfant le caractère confidentiel de ses propos : ils ne sont rapportés à ses parents que s'il le désire. Après avoir expliqué aux parents les limites de l'entretien avec l'enfant et que ceux-ci y consentent toujours, le médiateur reste seul avec l'enfant.

Durant cette rencontre, le médiateur sera attentif à utiliser les outils adaptés à l'âge de l'enfant. Ils sont nombreux et variés : dessin, marionnettes, jeux, livres, vidéo, parole. Au début, afin de rassurer l'enfant, il est opportun de s'intéresser à lui sans aborder directement la séparation (âge, école, amis, loisirs...). Il s'agit de s'appivoiser mutuellement et d'établir un lien de confiance. Cette étape réalisée, le médiateur peut alors parler de la séparation : comment l'enfant a-t-il appris la nouvelle ? Comment a-t-il réagi ? Quel est son espoir sur une éventuelle réconciliation ? A-t-il des personnes proches avec qui parler de ses émotions (entre frères et sœurs, entre amis ou encore avec ses grands-parents) ? Vit-il des moments amusants, avec qui et que fait-il ? Quelles sont ses inquiétudes par rapport à un déménagement ou une nouvelle famille recomposée ? Mener un tel entretien nécessite une extrême vigilance quant à

la manière dont les questions sont formulées afin d'éviter de placer l'enfant dans un conflit de loyauté. Il faut lui rappeler qu'il n'a pas la responsabilité de décider mais qu'il est là afin de pouvoir exprimer ce qu'il ressent et désire. Il ne doit en aucun cas choisir entre ses deux parents. (Achim et al., 1997). De plus, un enfant a besoin d'entendre que ce n'est pas lui qui est responsable de la séparation de ses parents et d'être rassuré sur le fait qu'il est aimé de ses deux parents (Guilbault, 1998). Un bilan est réalisé à la fin et le médiateur décide avec l'enfant ce dont il pourra ou non discuter avec ses parents. A ce sujet, le médiateur doit pouvoir décrypter les besoins fondamentaux de l'enfant et ne pas faillir à son devoir de confidentialité (Achim et al., 1997).

Lorsque les parents reviennent dans la pièce, le médiateur les rassure. L'enfant a l'occasion d'exprimer, seul ou avec l'aide du médiateur, ce qu'il vit, que ce soit un certain malaise ou une crainte de blesser un de ses parents ou une colère envers le parent qui a décidé de partir. Grâce à l'aide du médiateur afin qu'il s'exprime sur ce qu'il ressent, un sentiment de soulagement peut émerger. En écoutant les propos de l'enfant, dans un cadre fixé et autre que celui habituel, les parents ont peut-être appris d'autres informations et seront plus à même d'opter pour une solution dans l'intérêt de leur enfant. C'est l'implication de toutes les parties du système familial concernées par la crise qui permet d'organiser eux-mêmes la restructuration de leur nouvelle situation (Achim et al., 1997). Nous pensons que, parallèlement à ce cheminement, il ne sera que bénéfique pour l'enfant de joindre un groupe de paroles pour enfants de parents séparés ou divorcés, tel qu'Astrame (Valais) ou Emois...Et moi (Genève).

Approche de Donald T. Saposnek

Saposnek, psychologue et médiateur américain, a analysé différentes façons d'introduire l'enfant au cours du processus de médiation (Saposnek, 2004).

Selon lui, le médiateur peut interroger très tôt les enfants sur leurs sentiments, points de vue ou encore leurs préférences. Il introduira ces éléments lors des négociations entre leurs parents. Les enfants peuvent être introduits quelques fois ou alors tout au long du processus, en particulier lorsqu'il s'agit d'adolescents. Le médiateur a également la possibilité de consulter les enfants après que les parents se sont accordés sur certains points pour que ces derniers puissent éventuellement ré-orienter leurs décisions. Finalement, les enfants peuvent être intégrés tout à la fin du processus, simplement pour être informés des décisions de leurs parents. Saposnek (2004) fait référence au modèle d'implication de l'enfant de McIntosh, qui

a été mis en œuvre dans deux contextes différents australiens. Celui-ci met en avant des bénéfices à la fois pour les enfants et les parents.

Saposnek (2004) conseille de bien préparer l'entretien des enfants avec les parents afin de réduire leur stress et de les rassurer, en leur expliquant les avantages ainsi qu'en se mettant d'accord avec eux sur les points à aborder. La séance avec les enfants doit tenir compte de leur développement : à chaque étape correspond un certain type de traitement de l'information et de capacité d'abstraction, cette compétence étant acquise vers 11-12 ans, selon la théorie piagétienne. De plus, les enfants possèdent un vocabulaire plus limité que les adultes. Il faut donc leur parler de manière à ce qu'ils saisissent correctement le message que le médiateur souhaite leur transmettre. Ainsi, le jeu reste un mode de communication familier aux enfants, peut réduire leurs éventuelles tensions et favoriser l'établissement d'une relation de confiance avec le médiateur. Il est important de débiter l'entretien avec des questions concernant l'enfant qui n'entraînent pas un état émotionnel trop lourd à gérer, mais qui, au contraire, vont dans le sens de ses plaisirs ou hobbies. Après cette préparation, le médiateur pourra alors commencer sérieusement l'entretien en demandant à l'enfant ce qu'il comprend de sa situation, des raisons pour lesquelles il se trouve en ce lieu. Le médiateur va évaluer le degré de conscience et d'acceptation de l'enfant à propos de la séparation ou du divorce de ses parents ainsi que ses ressentis à propos de cette situation. Les réponses de l'enfant va donner au médiateur un complément de sens aux paroles des parents. La séance se poursuit avec des questions concernant les préférences de l'enfant quant au co-parentage (attribution de l'autorité parentale, droit de garde et droit de visite). Les questions posées, telles que « comment décrirais-tu ta maman et ton papa ? », « qu'est-ce que tu préfères chez l'un et chez l'autre ? », ne placent pas l'enfant dans un conflit de loyauté. La manière dont les informations données par les enfants seront transmises aux parents reste importante : ces derniers ne doivent pas se sentir critiqués ou rejetés par leurs enfants. Le médiateur reste neutre. Suite à cette séance, les parents et le médiateur sont alors prêts pour négocier une solution qui prend en compte les besoins réels et actuels des enfants.

Modèle suisse : Aubrée et Taufour (1994)

Aubrée et Taufour (1994), en élaborant ce modèle, ont souhaité, par la publication de leur article, faire part d'une certaine attitude face à la médiation familiale. Formés à l'approche systémique (structurale de Minuchin), ces deux médiateurs annoncent lors de la première séance qu'ils réaliseront une médiation avec un partenaire, puis avec l'autre et ensuite avec

l'enfant. C'est la troisième séance qui est dédiée à l'enfant, en présence de ses parents. Malgré les craintes et les attentes de cette séance de la part des parents, ils confirment aux parents que c'est leur manière de fonctionner et qu'ils souhaitent entendre l'enfant. La séance varie selon l'âge de l'enfant, qui s'étend du nourrisson à l'âge adulte. Ils mettent en garde contre les différentes manipulations ou stratégies mises en place par un des parents pour faire alliance avec son enfant. Un des moyens de déjouer cette situation et de surprendre tout le monde avec une façon de commencer la médiation qui empêche une discussion pré-programmée. Ils manifestent leur surprise quant à la capacité de très jeunes enfants à comprendre leur situation et à y apporter des commentaires. Leur pratique contient différents outils systémiques, dont celui utilisé avec l'enfant, soit la carte du territoire relationnel de l'enfant, qui étonne souvent les parents par sa richesse et sa complexité. Le risque relevé de cette séance se situe dans l'attitude du médiateur qui pourrait vouloir se montrer comme le « bon pédagogue » disqualifiant ainsi la compétence et la responsabilité des parents. L'avis de l'enfant est à prendre en compte en tant qu'il permet une ouverture. A la fin de la rencontre, les médiateurs annoncent aux parents qu'ils désirent revoir l'enfant lors de la dernière séance (Aubrée & Taufour, 1994).

Nous finirons ce point théorique, avant de présenter un bref aperçu sur la réalité pratique en Suisse Romande, avec une citation promouvant l'intégration de l'enfant en médiation : « inviter l'enfant au cours du processus, c'est faire preuve de respect à son égard et redonner à toute la famille un sens de dignité et une lueur d'espoir. La médiation peut être un lieu privilégié pour l'enfant afin de favoriser son adaptation à cette transition et lui permettre de conserver des liens avec ses deux parents » (Achim et al., 1997, p.56). Nous avons bien conscience que la médiation est une offre : les parents, mais surtout l'enfant, ont le droit de refuser. En effet, il est vrai qu'un enfant peut se sentir las et voudrait se tenir à l'écart de tous ces conflits ou qu'un adolescent se montrera plus ou moins indifférent.

Une revendication d'une prise en compte systématique de la participation de l'enfant ne prendra pas en compte toutes les situations dans leur complexité. Le médiateur doit être informé de tous les avantages de l'implication de l'enfant tout en étant conscient des dangers. C'est à lui de juger s'il a pu identifier, évaluer et régler les risques. Au moindre doute ou s'il ne se sent pas compétent pour accomplir, en respectant les règles citées ci-dessus, une entrevue avec un enfant, il sera préférable de renoncer à la participation de l'enfant en raison des conséquences néfastes que cela pourrait causer à l'enfant (Achim et al., 1997).

5.3 Qu'en pensent les professionnels sur le terrain : opinions récoltées

Une recherche sur le terrain permet de sortir du débat idéologique entre protection et participation, entre approche « paternaliste » et approche « libératrice ». Pour quelles raisons les médiateurs ne prennent pas souvent les enfants en médiation ? Sur cinq personnes interrogées, seule une dit proposer à chaque fois d'entendre les enfants.

Dans l'objectif de compléter les arguments théoriques à la pratique sur le terrain, cinq professionnels ont été interrogés. Nous pourrions ainsi prendre connaissance des raisons et des positions de chaque médiateur par rapport à l'intégration de l'enfant durant le processus de médiation.

Malgré les différentes réponses obtenues de la part des professionnels, tous ont exprimé d'une manière claire et unanime la règle selon laquelle l'enfant ne doit pas être mis dans une position de décideur.

A l'exception de A, les autres médiateurs restent prudents sur le fait d'impliquer l'enfant en médiation. Ils rapportent qu'ils ne le font que rarement. D estime que de toute façon, les enfants sont entendus par le juge, même s'il est conscient que ce n'est pas systématiquement le cas. C considère les enfants comme étant des acteurs indirects tout en étant au centre des préoccupations de leurs parents. Lorsqu'elle prend les enfants en médiation, l'âge est fixé à 12-13 ans et ce n'est pas à la première séance. En effet, elle attend que les parents aient déjà cheminé et que leurs tensions soient apaisées : il est important que l'enfant puisse se sentir libre de s'exprimer. Ce qui rejoint la perspective de Lascoux (2001). Mais contrairement à la perspective d'Achim et al. (1997), la médiation ne s'offre pas comme un service dans lequel l'enfant est entendu. Elle agit au cas par cas et prend les enfants surtout si un désaccord persiste entre les opinions des parents quant aux besoins de l'enfant. Souvent, les choses ont déjà été abordées et discutées avec les parents. Cette affirmation est partagée par B. Or, selon Achim et al. (1997), les parents ne sont pas toujours disponibles à entendre les besoins réels de leurs enfants tellement leurs conflits les accaparent. Tout comme B, C relève la hiérarchie dont il faut tenir compte dans la famille : l'enfant doit rester à sa place d'enfant. Souvent, lorsque les parents arrivent en médiation, un bouleversement complet en termes de rôles s'observe. Cette observation n'est pas sans rappeler l'approche systémique structurale de Minuchin nous menant à suggérer que la médiation serait apte à restructurer le système familial et que l'enfant y aurait une place non négligeable.

C insiste sur le fait que l'entretien avec l'enfant doit être bien préparé au préalable avec les parents. La séance accorde beaucoup de place à l'enfant afin que les parents puissent entendre

son point de vue. Elle rejoint encore B lorsqu'elle évoque que ce qui compte surtout pour l'enfant, c'est de savoir que ses parents ont entrepris quelque chose ensemble. Quand l'enfant sent cette autre dynamique qui se met en place, sa participation s'inscrit alors dans une optique de construction.

E considère l'enfant comme étant une partie externe du système et ressort la difficulté de prendre l'enfant en séance, notamment l'âge des enfants : les adolescents manifestent une sorte d'indifférence et les petits enfants sont trop influencés par leurs parents. La médiation renforce le conflit de loyauté dans lequel ils se trouvent. Tout comme C, lorsqu'elle prend un enfant en séance, elle la prépare rigoureusement avec les parents au préalable, qui seront absents lors de cette séance, en y abordant le choix des thèmes, la manière d'informer les enfants ou encore la confidentialité. E ajoute qu'elle propose aux enfants de participer à un groupe de parole pour enfants qui vivent un deuil, un divorce ou une séparation. Il s'agit de la fonction As'trame qui se trouve à Genève, Neuchâtel, Valais, Lausanne ou encore Fribourg. Ce groupe, en travaillant sur les émotions et les ressources, offre aux enfants un cadre où ils peuvent se sentir sécurisés, hors conflit dans l'objectif de faire face au déséquilibre familial et d'accepter la nouvelle forme que va prendre la famille.

La pratique de B ressemble à celle de E : il rare pour lui de prendre les enfants en médiation : la plupart du temps, ils sont trop jeunes ou déjà trop âgés. Il justifie sa pratique en adoptant une position de protection de l'enfant des enjeux du divorce : il vaut mieux ne pas prendre l'enfant afin d'éviter d'augmenter sa culpabilité et de le placer dans un conflit de loyauté. Il estime que l'implication de l'enfant en médiation peut être bénéfique mais que celle-ci nécessite des outils adéquats.

Ainsi, nous choisissons de rencontrer A, médiatrice et thérapeute familiale, qui confirme que ses formations d'éducatrice et de thérapeute familiale l'aident à se sentir à l'aise avec les enfants et à les prendre en médiation. Elle propose aux parents de voir les enfants, sans eux, dans l'idée qu'ils puissent s'exprimer sur la situation. Selon elle, les médiateurs prennent rarement les enfants car ils ont peur de travailler avec eux. L'objectif qu'elle poursuit en intégrant les enfants en médiation est de leur offrir un moment et un espace où ils peuvent s'exprimer. Elle raconte avoir accueilli un enfant de trois ans avec lequel elle utilise le jeu ou des histoires. L'entretien avec les enfants amène une compréhension de certains éléments de la vie quotidienne de l'enfant et de les reprendre avec les parents pour changer une façon de faire problématique, ce qui permet de mieux répondre aux besoins et intérêts de l'enfant. De plus, la médiation offre un cadre à l'enfant afin qu'il puisse dire à ses parents, s'il a lieu, des choses qu'il ne leur aurait jamais dites. Ainsi, par exemple, A raconte qu'un enfant lui a dit de

transmettre à ses parents qu'ils sont formidables. Les parents refusent davantage que les enfants sa proposition de rencontrer ces derniers : ils ne voient pas à quoi ça sert et sont d'accord sur leurs besoins. Les propos de l'enfant mettent quelque fois en lumière des points que les parents ont omis volontairement ou non d'évoquer face au médiateur.

Avant de conclure, ajoutons un point particulièrement important, voire fondamental : qu'en pensent les enfants sur le fait d'être consultés en médiation familiale ? C rapporte avoir entendu, par la suite, que certains enfants s'étaient sentis pris en compte et reconnu alors que d'autres avaient manifesté la plus totale indifférence. Or, il serait extrêmement intéressant d'élargir la recherche à la perspective des enfants en les interrogeant directement : quels avantages et désavantages cette implication leur procurerait, selon eux ?

VI. DISCUSSION

6.1 Restructuration du système familial

Le médiateur devrait pouvoir se former une bonne vision systémique, du couple et plus généralement, de la famille. Il va travailler sur une modification des règles du système familial (Camozzi, 1998). Ainsi, au vue de la démarche théorique, nous postulons qu'il serait bénéfique pour l'enfant de participer au changement des ces règles, qui le concernent directement. Il lui sera plus facile d'y adhérer s'il aura pu partager ses ressentis, son opinion, ses besoins et senti qu'il était reconnu et écouté.

Laurent-Boyer (1998) met en avant les bienfaits de la médiation pour les parents et les enfants au niveau du système familial. Dans son article, elle note l'importance de bien comprendre les besoins des enfants qui vivent une situation de divorce. Le médiateur a pour tâche de s'assurer que ses clients sont bien conscients des besoins spécifiques de leurs enfants selon leur développement. Accueillir un enfant en médiation permettrait donc de mieux les prendre en compte dans l'intérêt de l'enfant. Achim, Cyr et Fillion (1997) expliquent clairement ce point dans leur article : en recueillant de précieuses informations auprès de l'enfant, « le médiateur peut éduquer les parents sur les besoins précis et particuliers de l'enfant plutôt que de se limiter à des commentaires généraux concernant l'impact du divorce sur l'enfant » (p.45). En intégrant le point de vue de l'enfant sur ses besoins, et non pas la perspective de l'enfant rapportée par les parents, qui peuvent ne pas être d'accord à ce sujet, le médiateur cadre la médiation sur leur rôle de parents et évite ainsi une digression sur les conflits conjugaux. Il va

pouvoir établir un parallèle entre les perspectives de chacun et diminuer le danger que l'enfant soit lésé par la décision (Achim, 1997).

D'un point de vue plus systémique, Laurent-Boyer (1998) se réfère à Coogler (1978) qui démontre en quoi la médiation familiale aide une famille à se restructurer. La fin du système conjugal n'implique pas automatiquement la fin du système co-parental. Dans ce sens, la médiation familiale responsabilise chacun des parents afin qu'ils comprennent l'importance d'entretenir le lien parental. De nombreux cliniciens et chercheurs ont démontré le besoin de l'enfant de pouvoir maintenir des relations avec son père et sa mère (Barry, Saucier, Saposneck cités par Laurent-Boyer, 1998).

En tant que membre à part entière du système familial, l'enfant a le droit de faire entendre ses besoins afin de participer à la réorganisation du système pour que celui-ci puisse retrouver un certain équilibre. La crise du divorce pourrait être résolue par la famille dans son ensemble selon une conception de croissance personnelle. Des cliniciens et des chercheurs soutiennent que le comportement des enfants à l'école et leur capacité d'adaptation sont davantage influencés par la manière dont la famille se réorganise et le climat régnant au sein des relations familiales que la séparation en elle-même (Bengio, cité par Laurent-Boyer, 1998). Dans cette optique de réorganisation, de restructuration, l'approche systémique apporte sa part de compréhension. De Brabandere (2000) va également dans ce sens lorsqu'elle évoque cette approche qui lui semble fournir les outils les adéquats pour la pratique de médiation et qu'elle considère comme étant complémentaires aux outils juridiques.

Camozzi (1998) évoque également l'approche systémique lors d'un collectif multidisciplinaire sur la médiation familiale : la famille y est présentée en tant qu' « organisme vivant qui a son historique, ses règles qui la gouvernent, et des façons de communiquer à travers les interactions de ses membres » (p.72). Lorsqu'un couple connaît une séparation, la famille traverse alors un déséquilibre systémique. Cette crise se caractérise par une certaine confusion et un désarroi. Les règles peuvent être perturbées. Les procédures judiciaires cherchent à rétablir un certain équilibre mais celui-ci sera dysfonctionnel (Saposnek, cité par Camozzi, 1998). Ainsi, la médiation familiale intervient de manière à aider ces familles afin qu'elles s'ajustent, se restructurent et trouvent une nouvelle relation stable.

Ce présent travail est donc d'avis que, pour arriver à cet équilibre, la prise en compte de la parole de l'enfant est nécessaire : davantage de facteurs sont intégrés afin de parvenir, non seulement à une solution la plus juste et satisfaisante pour tous, mais que cette solution puisse ainsi répondre à la complexité du système en présence.

6.2 Position de l'enfant et du médiateur

Toutefois, cette supposition doit également tenir compte des conditions dans lesquelles peut se trouver l'enfant, et qui pourra parfois empêcher le médiateur de l'impliquer s'il ne parvient pas à faire en sorte que la situation s'apaise. Dans une vision systémique, l'enfant est acteur de la situation. Une multitude de cas de figure sont envisageables : en voici quelques uns. Les enfants peuvent être utilisés comme des armes par l'un des parents pour se défendre et défier l'autre. De plus, les enfants sont souvent pris dans un délicat dilemme : comment aimer leurs deux parents sans entrer dans un conflit de loyauté ? Parfois, un enfant préférera se mettre en coalition avec un des parents contre l'autre plutôt que de risquer de perdre les deux. Il est possible aussi qu'il se sacrifie, mettant de côté ses propres besoins pour faire plaisir à ses parents en croyant que cette attitude va les réconcilier.

La médiation sera un bon moyen pour aider les parents à réaliser les effets de leur séparation sur leurs enfants (Camozzi, 1998). Il serait préférable que cette étape soit faite pour intégrer les enfants et pour qu'ils puissent parler librement. Les parents, de leur côté, seront également plus aptes à bien réceptionner le message de leurs enfants.

Certaines recherches démontrent une communication déficiente au sujet des raisons et conséquences de la séparation entre les parents et les enfants. Une méconnaissance sur les impressions, sentiments et désirs de l'enfant de la part des parents en découle (Mitchell, cité par Achim, et al., 1997). Par ailleurs, le conflit et les émotions partagés entre les parents les empêchent souvent de ressentir réellement les besoins de l'enfant ou de se mettre dans une relation co-parentale efficace afin de réfléchir réellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette difficulté peut justifier la nécessité d'une tierce personne, neutre : le médiateur. Ce dernier, au moment où les capacités parentales sont amoindries par la séparation, peut prendre alors le rôle d'un confident pour l'enfant. Cette présence va aider à diminuer les craintes de l'enfant à propos du divorce (Drapkin & Bienenfeld, 1985). Pris par leurs propres émotions, les parents se montrent moins disponibles à écouter et comprendre les besoins réels de leurs enfants. Alors que l'enfant ne peut confier à ses parents que ce qu'ils peuvent ou veulent entendre, le médiateur lui offre la possibilité de pouvoir lui communiquer certaines émotions ou pensées (Achim et al, 1997). Saposnek (1991) avance qu'une médiation avec la présence de tous les membres de la famille s'avère bénéfique lorsque les parents ne parviennent pas à saisir l'ampleur des effets négatifs de leur animosité mutuelle sur l'enfant afin qu'ils en prennent conscience. Par ailleurs, dans le cas où le médiateur ressent une peur chez l'enfant

envers l'un de ses parents, Achim et al. (1997) sont d'avis que cette situation exige une médiation avec l'enfant.

Saposnek (1991) a établi un continuum sur lequel il a placé les médiateurs selon leurs croyances et représentation de leur rôle. D'une part, se trouvent ceux qui se considèrent comme ayant la tâche de faciliter la négociation entre les parents. Ils ne se montrent donc pas très enthousiastes à accueillir un enfant dans le processus car ils risquent de se laisser influencer par l'enfant et ses désirs, leur faisant perdre leur neutralité. D'autre part, il existe certains médiateurs qui se représentent comme étant des défenseurs de l'enfant : rencontrer ce dernier leur permettrait donc de se former une représentation fidèle de ses réels intérêts.

Ce type de médiateurs estiment que les bénéfices retirés par l'implication de l'enfant contrebalancent les risques et les pièges mis en avant par les opposants de cette pratique. En effet, ces derniers évoquent le conflit de loyauté, un certain déni de l'autorité parentale en consultant l'enfant car le pouvoir de décision appartient exclusivement aux parents, l'éventuelle manipulation par l'un des parents, ou encore l'illusion que ses préférences détermineront la décision et entraîneront une rupture de la relation avec l'un de ses parents. Ce contexte comporte le danger de faire naître chez l'enfant des sentiments tels que l'anxiété ou la culpabilité (Achim et al, 1997).

Nous voyons donc ici apparaître l'enjeu entre la participation de l'enfant et la protection dont il doit pouvoir bénéficier. Prendre en considération l'art.12 de la CDE dans sa pratique signifie que le médiateur se voit obligé de proposer aux parents qu'il puisse entendre l'enfant. Et, à la fois, il ne doit pas faillir à son devoir de protéger l'enfant. Nous prétendons que le médiateur familial, en se fiant à son expérience, sa formation et sa personnalité, jugera lui-même s'il se sent à l'aise avec les enfants et s'il est parvenu à identifier et régler les dangers encourus par l'implication de l'enfant durant le processus de médiation. Si tel est le cas, le médiateur, en entendant l'enfant en médiation, non seulement respectera les trois piliers de la CDE, prestation, protection et participation, mais engendrera des bénéfices considérables pour l'enfant et l'ensemble du système familial, comme nous avons tenté de le démontrer par l'approche systémique.

Finalement, la question se pose à propos des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire spécifiques pour prendre l'enfant en médiation. A ce propos, l'approche systémique s'avère être à la fois un outil de compréhension du fonctionnement familial et un argument à l'intégration de l'enfant en médiation familial en tant que partie d'un tout, ce tout étant plus que la somme des parties. Il constitue un être à part entière dans ce système, à considérer dans sa totalité.

Certains outils se révèlent être fondamentaux, notamment une bonne connaissance sur les réactions normales ou pathologiques manifestées par l'enfant confronté au divorce. Une solide habileté en communication et des connaissances concernant le fonctionnement familial sont nécessaires, d'où l'importance de l'approche systémique (Achim et al., 1997). Nous pensons également qu'un savoir sur les étapes développementales de l'enfant, et des besoins relatifs à chaque étape, ne s'avère pas de trop. Par ailleurs, il est évident que les parents doivent accorder leur consentement quant à la participation de leur enfant. Les objectifs de la rencontre leur sont communiqués clairement (Achim et al., 1997).

VII. CONCLUSION

La médiation familiale s'ancrera davantage si les attitudes se rapportant à une résolution négociée des conflits se renforcent (Cardia-Vonèche & Bastard, 2002). Selon Lascoux (2001), il existe un mouvement en direction d'une professionnalisation de l'activité de médiation. Celui-ci s'expliquerait par une évolution culturelle par rapport au mode de gestion des relations interpersonnelles. La médiation est devenue un outil essentiel dans une société qui connaît une multitude de changements, tels que l'augmentation de la population, du taux de divorces ou encore des sources multiples d'information. Une évolution de la représentation d'un enfant comme étant capable d'avoir une certaine compréhension de la problématique de séparation, même si le niveau de compréhension diffère selon l'âge, permettra une meilleure participation de l'enfant au processus de médiation, ce que ce travail cherche à préconiser. Selon Barry (1998), cette capacité de compréhension ne devrait pas constituer un obstacle qui justifierait l'exclusion de l'enfant dans la prise de décision. Toutefois, il s'avère nécessaire de ne pas respecter les préférences des enfants seulement lorsqu'elles correspondent aux décisions des adultes. Finalement, le développement de l'implication de l'enfant en médiation rencontre sûrement une certaine peur de la part des médiateurs, qui n'ont pas l'habitude de travailler avec les enfants et qui s'estiment incompetents dans cette tâche, n'ayant pas nécessairement les outils ou les savoirs spécifiques. De manière théorique, les propos d'Achim et al. (1997) rejoignent cette appréhension lorsqu'ils relèvent les différents facteurs que le médiateur familial doit prendre en compte afin de juger si l'inclusion de l'enfant s'avérera bénéfique.

Théorie et pratique relèvent systématiquement deux points importants : la confidentialité du médiateur quant aux propos que lui a confiés l'enfant ainsi que l'importance de ne pas donner

la responsabilité à l'enfant dans la décision. Tout comme la littérature, notre recherche a mis en évidence le fait que les enfants étaient peu entendus en médiation familiale, ce qui, du point de vue de notre hypothèse, n'est bénéfique ni pour lui ni pour le système familial.

Nous nous sommes fondés sur l'approche systémique et sur quelques modèles en espérant qu'ils favoriseront dans le bon sens la participation de l'enfant, que les médiateurs soient conscients des nombreux avantages ainsi que ce qu'elle requiert comme conditions, règles, savoir-faire et implique quant aux dangers. Par ailleurs, une certaine flexibilité dans le savoir-faire et dans l'utilisation des modèles permettrait au médiateur de s'adapter à chaque situation. Nous estimons qu'un protocole rigide et standardisé ne participerait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce sujet nécessite une recherche plus systématique quant aux effets bénéfiques et aux inconvénients de la participation de l'enfant en médiation familiale. Une méthodologie basée sur un questionnaire et/ou un entretien directif et standardisé, avec un plus grand nombre de médiateurs interrogés, aurait amené un résultat quantifiable et davantage objectif pour compléter cette analyse plutôt qualitative.

VIII. BIBLIOGRAPHIE

- Achim, J., Cyr, F., & Fillion, L. (1997). L'implication de l'enfant en médiation familiale : de la théorie à la pratique. *Revue québécoise de psychologie*, 18 (1), 41-59.
- Aubrée G., & Taufour, P. (1994). Il était une fois la médiation et c'est encore aujourd'hui. Etat approché d'une recherche sur les médiations familiales à l'occasions des divorces et des séparations. *Thérapie Familiale*, 15 (3), 223-251.
- Bailly, Y., Bazier, F., Boubault, G., & Filliozat, L. (1993). *La médiation*. Montargis, France: Non-Violence Actualité.
- Balmer, A., & Hébert, J. (2009). Les médiations en question. *Nouvelles pratiques sociales*, 21 (2), 21-30.
- Barry, S. (1998). L'implication de l'enfant : Sa place dans les réorganisations familiales. In L., Laurent-Boyer (Ed.), *La médiation familiale. Collectif multidisciplinaire* (pp.189-199). Cowansville, Canada: Yvon Blais.
- Baugniet, N. (2008). *La médiation familiale. Mode de règlement des conflits familiaux*. Bruxelles, Belgique: De Boeck Université.
- Bérubé. L. (1998). La collaboration interdisciplinaire : Une clé essentielle pour le développement de la médiation familiale. In L., Laurent-Boyer (Ed.), *La médiation familiale. Collectif multidisciplinaire* (pp.113-128). Cowansville, Canada: Yvon Blais.
- Biolley, J. (2010). *Enfant libre ou enfant otage ? Comment protéger l'enfant après la séparation de ses parents ?* Paris, France: Les Liens Qui Libèrent.
- Bonafé-Schmitt, J.-P. (1992). *Médiation et régulation sociale*. Lyon, France: Atelier de sociologie juridique, Université Lumière.
- Bondu, D. (1998). *Nouvelles pratiques de médiation sociale. Jeunes en difficultés et travailleurs sociaux*. Paris, France: ESF.

Bowen, M. (1978). *Family therapy in clinical practice*. New York, USA: Jason Aronson.

Camozzi, D. (1998). Stratégies et techniques en médiation familiale. In L., Laurent-Boyer (Ed.), *La médiation familiale. Collectif multidisciplinaire* (pp.71-86). Cowansville, Canada: Yvon Blais.

Cardia-Vonèche L., & Bastard B. (2002). La médiation familiale : Une pratique en avance sur son temps ?. *Recherches et Prévisions*, 70, p.19-29.

Code de procédure civile (2008). Consulté le 11 avril 2011, de : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/272.fr.pdf>

Confédération suisse (2009). *Code civil suisse*. Berne, Suisse: Chancellerie fédérale.

Conseil de l'Europe (2004). Code de conduite européen pour les médiateurs. Consulté le 12 avril 2001, de : http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_fr.pdf

Constitution fédérale de la Confédération Suisse. (1999). Consulté le 10 avril 2011, de : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf>.

Convention relative aux droits de l'enfant et protocoles facultatifs. (2009). Bramois, Suisse: IUKB.

Coogler, O.J. (1978). *Structured mediation in divorce settlements*. Lexington, USA: Heath.

De Brabandere, N. (2000). La médiation familiale. Quand le médiateur est juriste et systémicien. *Thérapie Familiale*, 21 (1), 71-78.

De Munck, J. (1998). La crise de l'Etat : la médiation comme symptôme et comme remède. La médiation et les conflits de voisinage. *La Revue Nouvelle*, 58-69.

Drapkin, R., & Bienenfeld, F. (1985). The power of including children in custody mediation. *Journal of Divorce*, 8, 63-94.

- FENAMEF (2011). Médiation familiale. La place de l'enfant. Consulté le 15 avril 2011, de : http://www.mediation-familiale.org/media/La_place_de_lenfant.asp
- Guigou, E. (1998). Allocution d'ouverture. In Conseil de l'Europe 2002 (Ed.), *La médiation familiale en Europe. 4^{ème} conférence européenne sur le droit de la famille* (pp.15-20). Strasbourg, France: Editions du Conseil de l'Europe.
- Guilbault, F. (1998). Les enfants du divorce : Nouveau défi pour les parents, la société et la médiation. In L., Laurent-Boyer (Ed.), *La médiation familiale. Collectif multidisciplinaire* (pp.165-232). Cowansville, Canada: Yvon Blais.
- Guillaume-Hofnung, M. (1995). *La médiation*. Paris, France: PUF.
- Hanson, K. (2008). *Schools of thought in children's rights. Reader "Enfants et droits humains"*. Unpublished manuscrit. Bramois, Suisse: IUKB.
- Hiltbold, H. (2010). Initiative parlementaire. Organisation de la profession de médiateur en Suisse. Consulté le 15 avril 2010, de : http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20100531
- Lascoux, J-L. (2001). *Pratique de la médiation. Une méthode alternative à la résolution des conflits*. Issy-Les Moulineaux, France: ESF.
- Laurent-Boyer, L. (1998). La médiation familiale : Définition, cadre théorique, bienfaits pour la famille et étude de modèles. In L., Laurent-Boyer (Ed.), *La médiation familiale. Collectif multidisciplinaire* (pp.3-33). Cowansville, Canada: Yvon Blais.
- Mbanzoulou, P., & Tercqu, N. (2004). *La médiation familiale pénale*. Paris, France: L'Harmattan.
- Morrone, A. (1987). La médiation familiale au moment du divorce. *Revue Québécoise de Psychologie*, 8 (1), 136-148.

- Recommandation n°R (98) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la médiation familiale. In Conseil de l'Europe 2002 (Ed.), *La médiation familiale en Europe. 4^{ème} conférence européenne sur le droit de la famille* (pp.166-170). Strasbourg, France: Editions du Conseil de l'Europe.
- Roth-Bernasconi, M. (2011). Motion parlementaire. Favoriser la coresponsabilité parentale par la médiation. Consulté le 15 avril, de : http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20113094.
- Salberg, A.-C. (2002). Le médiateur, un expert de la famille? Forum Médiation. Consulté le 15 avril 2010, de : http://conflits.ch/acs/expert_famille.pdf
- Saposnek, D.T. (1991). The value of children in mediation: A cross-cultural perspective. *Conflict Resolution Quarterly*, 8 (4), 325-342.
- Saposnek, D.T. (2004). Working with children in mediation. In J., Folberg, A.L., Milne, & P., Salem (Eds), *Divorce and family mediation. Models, techniques, and applications* pp.155-179. New York, USA: The Guilford Press.
- Wakler, J. (1998). Introduction à la médiation familiale en Europe et à ses caractéristiques spécifiques et avantages. In Conseil de l'Europe 2002 (Ed.), *La médiation familiale en Europe. 4^{ème} conférence européenne sur le droit de la famille* (pp.21-38). Strasbourg, France: Editions du Conseil de l'Europe.
- Watzlawick, P., Beavin, J., & Don D. Jackson. (1972). *Une logique de la communication*. Paris, France: Seuil.
- Zermatten, J., & Stoecklin, D. (2009). *Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique : Une contribution à un nouveau contrat social*. Sion, Suisse: Institut International des Droits de l'Enfant.

IX. ANNEXE

9.1 Questionnaire pour la réalisation d'un entretien avec un médiateur familial

1. Quel est votre parcours professionnel ?
2. Par quelle voie les parents arrivent dans votre service (saisine directe ou indirecte) ?
3. Quels sont les principaux problèmes traités ?
4. Utilisez-vous des outils issus du domaine de la psychologie ? Lesquels ?
5. Quel est votre lien avec le domaine juridique ?
6. Proposez-vous aux parents de rencontrer l'enfant ? Si oui, de quelle manière recueillez-vous sa parole, sur quels points ?
7. Quel poids accordez-vous à ses propos et comment vous en servez-vous ? Quels sont leurs fonctions ?
8. Quelle est votre opinion concernant une pratique de la médiation familiale qui inclut l'enfant dans le processus ? Les avantages et les risques ?